



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le **13 JUIN 2012**

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Affaire suivie par Mme Laurence Mekhalfia  
Tel : 03 44 06 12 76  
Fax : 03 44 06 12 56  
Courriel : laurence.mekhalfia@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Madame et Messieurs les Sous-préfets (pour information)

Objet : Suivi qualitatif et quantitatif des différents cours d'eau du département par la direction départementale des Territoires.

P. J. : 1 arrêté  
1 certificat d'affichage.

La présente circulaire informe le public de l'autorisation donnée aux agents du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires de pénétrer en propriétés publiques et privées pour l'exécution de divers travaux.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de mon arrêté du 06 juin 2012 autorisant les agents du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment le Laboratoire de Rouen, à pénétrer, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 dudit arrêté, dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de votre commune afin d'effectuer des échantillonnages d'eau et de sédiment, des mesures de débit, de température et de pH des eaux de surfaces.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre connaissance attentivement des dispositions de cet arrêté et de veiller à ce qu'il soit affiché à la porte de la mairie et dans tout autre endroit réservé à cet usage.

Vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage, ci-joint, dûment rempli.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Cet arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) - rubrique les circulaires.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

SUIVI QUALITATIF ET QUANTITATIF DES DIFFERENTS COURS D'EAU  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 23 mai 2012 par lequel le directeur départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle et notamment le Laboratoire de Rouen, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de réaliser des échantillonnages d'eau et de sédiment, des mesures de débit, de température et de pH des eaux de surfaces.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la direction départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes du département de l'Oise sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans toutes les communes du département.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires des communes du département de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le - 6 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

DEPARTEMENT de l'OISE

Commune de .....

**CERTIFICAT d'AFFICHAGE**

Je soussigné (e),..... maire de la commune de .....certifie que l'arrêté préfectoral du 06 juin 2012 autorisant les agents du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle et notamment le Laboratoire de Rouen à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, a été affiché en mairie, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, à compter du .....

Fait à ....., le.....

Cachet de la mairie

Le Maire,

**A dater et retourner à la:**

Préfecture de l'Oise  
Direction des relations avec les collectivités locales  
3<sup>ème</sup> bureau  
Mme Laurence Mekhalfia  
60022 BEAUVAIS Cedex